

T A B L E
 D E S A R T I C L E S
 C O N T E N U S
 DANS LE CODE CRIMINEL
 D E C H A R L E S V,
 Et autres Titres compris dans cet Ouvrage.

ARTICLE PREMIER. <i>D E s Juges, Affiseurs, & Officiers de Justice,</i>	page 6
ART. II. <i>De ceux qui ont droit de Jurisdiction par rapport à leur Territoire,</i>	10
ART. III. <i>Le serment du Juge pour prononcer sur la mort,</i>	13
ART. IV. <i>Le serment pour tous les Juges & Affiseurs qui composent le Tribunal Criminel,</i>	ibid.
ART. V. <i>Le serment du Greffier,</i>	16
ART. VI. <i>De la capture des Criminels dénoncés, que les Juges sont arrêtés d'office,</i>	18
ART. VII. <i>Du doute où est le Juge si le Prisonnier doit être appliqué à la Question.</i>	22
ART. VIII, IX & X. <i>Du pouvoir de proclamer à la Question, lorsque le Juge agit d'office & par voie d'enquête.</i>	24
ART. XI. <i>De la constitution d'un Prisonnier accusé, lorsque l'Accusateur demande justice,</i>	25

T A B L E

ART. XII. De l'emprisonnement de l'Accusateur, jusqu'à ce qu'il ait donné caution,	27
ART. XIII. De la caution de l'Accusateur, lorsque l'Accusé, confessant son délit, produit des défenses légitimes,	32
ART. XIV. De quelle manière on peut s'assurer de l'Accusateur, qui n'est point en état de fournir caution,	33
ART. XV. D'une autre caution, lorsque l'Accusateur a prouvé l'indice du délit, ou que le délit est d'ailleurs avoué,	35
ART. XVI. Des délits non-douteux.	ibid.
ART. XVII. Du domicile certain que l'Accusateur doit prendre, lorsque après l'emprisonnement de l'accusé, il s'éloigne, pour qu'on lui adresse les citations juridiques,	38
ART. XVIII. Des choses d'où l'on peut tirer des indices raisonnables au sujet d'un délit,	40
ART. XIX. De l'intelligence du mot d'indice,	41
ART. XX. Personne ne doit être mis à la Question sans un indice raisonnable.	ibid.
ART. XXI. De l'indice provenant de ceux qui se mêlent de déviner par le secours de la Magie.	43
ART. XXII. De la seule Question à employer sur l'indice d'un délit, à l'exclusion de tout autre jugement de position criminelle,	45
ART. XXIII. De quelle manière l'indice suffisant d'un délit doit être prouvé, où il est parlé de la manière dont les Militaires Suisses peuvent servir de témoins dans d'autres jurisdictions; en affaires criminelles.	46
ART. XXIV. De l'application que l'on doit faire des indices suivants, aux autres cas de délits qui ne sont point spécifiés ici,	57
ART. XXV. Des soupçons & des indices communs & généraux, qui peuvent se trouver dans tous les délits, & dont le seul ne suffit pas pour la Question,	58
ART. XXVI. De l'indice qui résulte d'un procès considérable entre deux personnes,	64
ART. XXVII. De quelle manière les sujets de suspicion ci-dessus	

T A B L E.

marqués, forment un indice suffisant pour la Question,	65
ART. XXVIII. Du concours de plusieurs indices contre la personne soupçonnée,	66
ART. XXIX. Des indices généraux & communs, dont un seul suffit pour la Question,	67
ART. XXX. De la demi-preuve, qui suffit pour la Question,	68
ART. XXXI. De l'indice suffisant tiré de la charge & accusation du Criminel,	69
ART. XXXII. De l'indice suffisant pour la Question, tiré de la confession extrajudiciaire,	72
ART. XXXIII. Des indices particuliers, dont un seul suffit pour dénoter le délit, & pour procéder à la Question,	73
ART. XXXIV. De l'indice suffisant au sujet d'un assassin qui arrive dans une bataille publique, où personne ne veut avoir commis le délit,	76
ART. XXXV, XXXVI. De l'indice suffisant contre une mère soupçonnée d'avoir accouché en secret, & d'avoir tué son enfant,	78
ART. XXXVII. De l'indice suffisant pour l'empoisonnement,	79
ART. XXXVIII. & XXXIX. De la suspicion contre un voleur, qui fait un indice suffisant pour la Question,	80 & 81
ART. XL. De l'indice suffisant contre ceux qui sont soupçonnés d'avoir aidé les voleurs,	82
ART. XLI. De l'indice suffisant contre les incendiaires secrets,	83
ART. XLII. De l'indice suffisant au sujet de la trahison,	84
ART. XLIII. De l'indice suffisant au sujet d'un vol commis, ibid.	
ART. XLIV. De l'indice suffisant au sujet du sortilège,	85
ART. XLV. De la procédure concernant la Question,	86
ART. XLVI. De la demande que l'on doit faire avant toutes choses, au prisonnier, s'il veut confesser volontairement son crime,	91
ART. XLVII. De la défense à laquelle le prisonnier doit être admis avant la Question,	ibid.
ART. XLVIII. De quelle manière celui qui aura confessé son délit	

T A B L E.

à la Question, doit être interrogé hors ladite Question,	
Premièrement, au sujet de l'assassinat,	95
ART. XLIX. De l'interrogatoire qui doit être fait à celui qui confesse une trahison,	ibid.
ART. L. De celui qui confesse l'empoisonnement,	96
ART. LI. De celui qui confesse un incendie,	ibid.
ART. LII. De celui qui confesse un sortilège,	ibid.
ART. LIII. Des demandes communes à faire à celui qui confesse son délit en suite de la Question,	98
ART. LIV. De la recherche que l'on doit faire des circonstances avouées d'un crime,	ibid.
ART. LV. De la procédure à faire, lorsque les circonstances avouées du crime ne se trouveront pas vérifiables,	99
ART. LVI. Qu'il ne faut pas indiquer au Prisonnier les circonstances de son crime, mais les lui laisser déclarer de lui-même,	101
ART. LVII. De la procédure à faire contre celui qui révoque la confession qu'il a faite de son crime,	103
ART. LVIII. De la mesure qui doit être observée dans la Question,	108
ART. LIX. De la Question à donner à celui qui a quelques blessures dangereuses,	113
ART. LX. Dans quel temps on doit ajouter foi à la confession qui est faite en suite de la Question,	ibid.
ART. LXI. Du Prisonnier, qui ayant été mis à la Question sur des indices suffisants, ne sera pas trouvé coupable, ou d'aura pas succombé,	114
ART. LXII. De la preuve du délit,	115
ART. LXIII. Des Témoins inconnus,	116
ART. LXIV. Des Témoins gagés,	117
ART. LXV. De la manière dont les Témoins doivent déposer,	ibid.
ART. LXVI. Des Témoins suffisants,	ibid.
ART. LXVII. De la preuve suffisante,	ibid.
ART. LXVIII. Des faux Témoins,	118
ART. LXIX.	

T A B L E.

ART. LXIX. De l'Accusé qui ne veut point confesser son crime après en être convaincu,	119
ART. LXX. De la manière de produire & faire entendre les Témoins,	120
ART. LXXI. Des Témoins entendus en Justice,	121
ART. LXXII. Des Témoins entendus hors la Justice,	ibid.
ART. LXXIII. De la manière de manifester & de communiquer les dépositions,	122
ART. LXXIV. Des témoins que l'accusé produit pour sa défense,	125
ART. LXXV. Des frais concernant les Témoins,	126
ART. LXXVI. Du sauf-conduit pour les témoins,	ibid.
ART. LXXVII. De la prompte expédition de la Justice,	127
ART. LXXVIII. De la définition d'un jour pour rendre jugement définitif,	ibid.
ART. LXXIX. De l'indication qui doit être faite à l'accusé, du jour marqué pour le juger,	128
ART. LXXX. De la publication du jour du Jugement,	ibid.
ART. LXXXI. Que les Juges doivent conférer ensemble, avant que de juger pour rendre jugement,	ibid.
ART. LXXXII & LXXXIII. Du signal à donner pour assembler le Tribunal Criminel,	129
ART. LXXXIV. De la demande que doit faire le Juge, si le Tribunal est composé dans les formes,	130
ART. LXXXV. De l'exposition de l'accusé aux yeux du public,	ibid.
ART. LXXXVI. De la conduite de l'accusé devant le Tribunal,	ibid.
ART. LXXXVII. De la publication de l'accusé,	131
ART. LXXXVIII. Des Avocats à donner,	ibid.
ART. LXXXIX. De la réquisition que fait l'avocat qui agit d'affice contre l'accusé,	133
ART. XC. De la demande que fera l'accusé par son Avocat,	134
ART. XCI. Du déni d'un crime qui a été confessé auparavant,	135
ART. XCII. De la manière dont les Juges & Affiseurs, far ce qu'	c

<i>est produit de part & d'autre, doivent former leur jugement,</i>	138
ART. XCIII. <i>De quelle maniere les Affiseurs doivent répondre,</i> ibid.	
ART. XCIV. <i>De quelle maniere le Juge doit rendre la Sentence publique,</i>	ibid.
ART. XCXV. <i>De l'application à faire des différents termes,</i>	139
ART. XCVI. <i>Dans quel temps le Juge doit rompre sa baguette,</i>	ibid.
ART. XCVII. <i>De la sauve-garde de l'Exécuteur,</i>	ibid.
ART. XCVIII. <i>De ce qu'il y a à dire après l'exécution faite,</i>	140
ART. XCIX. <i>Du jugement d'absolution prononcé en faveur de l'accusé,</i>	ibid.
ART. C. <i>Des interrogatoires inutiles & dangereux;</i>	ibid.
ART. CI. <i>Des punitions corporelles, qui n'en partent point la peine de mort, ou celle d'une prison perpétuelle,</i>	142
ART. CII. <i>De l'exhortation à faire au Criminel après sa condamnation,</i>	144
ART. CIII. <i>Du devoir du Confesseur, de ne point porter les Criminels à nier la vérité qu'ils ont avouée,</i>	ibid.
ART. CIV. <i>Avant-propos sur la maniere dont les crimes doivent être punis,</i>	145
ART. CV. <i>Des cas criminels qui ne sont point dénommés, & de leurs punitions,</i>	146
ART. CVI. <i>De la punition des Blasphémateurs,</i>	147
ART. CVII. <i>De la punition de ceux qui font un faux serment en Justice,</i>	150
ART. CVIII. <i>De la punition de ceux qui violent leur serment, où il est traité en détail du crime de désertion suivant ses degrés,</i>	151
ART. CIX. <i>De la punition du sortilège,</i>	160
ART. CX. <i>De la punition des Ecrits injurieux, & injures criminelles,</i>	161
ART. CXI. <i>De la punition des faux-Monnageurs, & de ceux qui, sans droit, fabriquent des Monnoies,</i>	162

ART. CXII. <i>De la punition de ceux qui font de fausses Signatures, Lettres, Obligations, & de faux Registres,</i>	164
ART. CXIII. <i>De la punition de ceux qui se servent de fausses Mesures, Poids & Marchandises,</i>	165
ART. CXIV. <i>De la punition de ceux qui, par fraude, déplacent les bornes ou marques de Terrier,</i>	166
ART. CXV. <i>De la punition des Procureurs, qui, au préjudice de leurs Clients, assistent sous main & frauduleusement leurs Parties adverses,</i>	167
ART. CXVI. <i>De la punition du crime commis contre nature;</i>	168
ART. CXVII. <i>De la punition du crime de l'inceste,</i>	169
ART. CXVIII. <i>De la punition de ceux qui enlèvent des femmes mariées, ou des filles,</i>	171
ART. CXIX. <i>De la punition du viol,</i>	173
ART. CXX. <i>De la punition de l'adultére,</i>	174
ART. CXXI. <i>De la punition de la Biganerie,</i>	177
ART. CXXII. <i>De la punition de ceux qui profitent leurs Femmes ou leurs Enfants,</i>	180
ART. CXXIII. <i>De la punition de ceux qui aident à la prostitution des Femmes mariées,</i>	181
ART. CXXIV. <i>De la punition des Traîtres, où il est parlé en détail des cas criminels qui regardent la fidélité du Service Militaire,</i>	182
ART. CXXV. <i>De la punition des Incendiaires,</i>	186
ART. CXXVI. <i>De la punition des Voleurs de grand chemin,</i>	187
ART. CXXVII. <i>De la punition des Séditieux & Rebelles, où l'on explique les différents degrés de sabordination, & les délits dans lesquels les Militaires peuvent tomber,</i>	188
ART. CXXVIII. <i>De la punition des dangereux Vagabonds.</i>	193
ART. CXXIX. <i>De la punition de ceux qui emploient des menaces dangereuses,</i>	194
ART. CXXX. <i>De la punition des différentes espèces d'Homicides, & premièrement de celui qui se commet par le poison,</i>	195
	c ii

T A B L E.

ART. CXXXI. De la punition des filles & femmes qui font périr leurs enfantis,	198
ART. CXXXII. De la punition des femmes qui exposent avec danger leurs enfants, pour s'en défauter,	202
ART. CXXXIII. De la punition de l'avortement procuré.	Ibid.
ART. CXXXIV. De la punition d'un Médecin qui auroit causé la mort par ses remèdes,	204
ART. CXXXV. De la punition de l'homicide de soi-même,	Ibid.
ART. CXXXVI. De la punition de celui qui tient chez lui un animal dangereux, dont quelqu'un aura été tué,	206
ART. CXXXVII. De la punition des meurtres & homicides, où il n'y a point d'excuse suffisante.	Ibid.
ART. CXXXVIII. Des homicides avoués, que des raisons peuvent exiger & exempter de punition,	212
ART. CXXXIX. De quelle manière la juste défense excuse,	213
ART. CXL. Ce que c'est qu'une juste défense,	Ibid.
ART. CXLI. De l'obligation de prouver la juste défense,	214
ART. CLII. Quand & comment l'Accusateur est tenu aux preuves dans les cas d'une défense nécessaire, où il est traité des Ordonnances qui concernent le duel, & de quelle manière on en devient coupable,	215
ART. CLIII. De l'homicide dont il n'y a point eu de témoins, & que l'on veut couvrir d'une défense nécessaire,	219
ART. CLIV. De la défense nécessaire alléguée contre une femme,	222
ART. CLV. De celui qui, dans une juste défense, tue, contre sa volonté un tiers qui n'est point de la querelle,	Ibid.
ART. CLVI. De l'homicide arrivé par cas fortuit, contre la volonté, d'une personne, & hors le cas d'une défense nécessaire,	223
ART. CLVII. Du doute où l'on est, si la personne frappée est morte de ses blessures,	225
ART. CLVIII. De la punition de ceux qui, par un dessin prévidé, ou non, se prétent du secours dans les batteries, querelles & émeutes,	226

T A B L E.

ART. CXLIX. De la visite du corps mort avant qu'on l'enterre,	229
ART. CL. De quelques homicides en général, qui portent leur excuse avec eux, lorsquelle est établie dans les règles,	231
ART. CLI. De la manière dont les raisons alléguées pour l'excuse d'une action confessée, doivent être examinées,	232
ART. CLII. Du cas où les faits justificatifs de l'accusé ne seraient point concluants,	233
ART. CLIII. De celui sur qui tombent les frais de la susdite procédure,	234
ART. CLIV. De la grande indigence de celui qui voudroit poursuivre sa justification,	235
ART. CLV. De celui qui ayant été jugé par contumace pour homicide, est arrêté, & veut prouver son innocence,	Ibid.
ART. CLVI. De celui qui entreprend sa justification, avant que d'être considéré prisonnier,	238
ART. CLVII. Du vol de peu de conséquence & caché,	Ibid.
ART. CLVIII. Du premier vol public où le voleur est reconnu;	240
ART. CLIX. Des premiers vols périlleux, qui se commettent par escalade ou effraction,	241
ART. CLX. Du premier vol qui est de la valeur de cinq ducats ou au-delà, sans autres circonstances aggravantes, où il est parlé des Loix plus strictes à cet égard, concernant les Gens de guerre,	243
ART. CLXI. Du vol commis pour la seconde fois,	246
ART. CLXII. Du vol commis pour la troisième fois,	Ibid.
ART. CLXIII. Du nombre des circonstances aggravantes qui se trouvent dans le vol,	249
ART. CLXIV. De la punition que méritent les jeunes Voleurs,	Ibid.
ART. CLXV. De celui qui dérobe secrètement quelque bien, dont il est le plus proche héritier,	250
ART. CLXVI. Du vol fait dans une famine,	251
ART. CLXVII. De ceux qui, dans les Campagnes, volent les fruits & biens de la terre,	253

T A B L E.

ART. CLXVIII. <i>De la punition de ceux qui volent le bois, ou qui le coupent illicitemenr,</i>	255
ART. CLXIX. <i>De la punition des voleurs de poisson,</i>	ibid.
ART. CLXX. <i>De la punition de ceux qui manquent de fidélité pour un bien qu'on leur a confié,</i>	256
ART. CLXXI. <i>Des vols qui se commettent de choses saintes, & dans des lieux consacrés,</i>	257
ART. CLXXII. <i>De la punition que mérite le fusilé délit,</i>	258
ART. CLXXIII. <i>De la punition de ceux qui volent les aumônes,</i>	259
ART. CLXXIV. <i>Du vol de choses consacrées, de peu d'importance,</i>	ibid.
ART. CLXXV. <i>De l'attention particulière que l'on doit faire aux circonstances qui se trouvent dans les vols,</i>	260
ART. CLXXVI. <i>De quelle maniere il faut punir ou s'assurer de la personne de ceux dont on a lieu d'attendre quelques mauvais coups,</i>	262
ART. CLXXVII. <i>De la punition de ceux qui donnent aide ou assistance aux Criminels,</i>	263
ART. CLXXVIII. <i>De la punition de ceux qui tentent de commettre des crimes,</i>	266
ART. CLXXIX. <i>De ceux qui commettent des délit, n'ayant pas l'usage de raison, soit à cause de leur jeunesse, ou autres empêchemens.</i>	268
ART. CLXXX. <i>De la punition du Géolier qui procure au Criminel l'évasion de sa prison, avec des Loix particulières pour la sûreté des Militaires prisonniers,</i>	ibid.
ART. CLXXXI. <i>De la maniere dont les Greffiers doivent coucher par écrit toute l'instruction des procès criminels,</i>	270
ART. CLXXXII, avec les sept Articles suivants. <i>Des devoirs en détail qui regardent le Greffier pour les écrits & signatures,</i>	271, 272, 273
ART. CXC & CXCI. <i>Instruction sur la maniere dont le Greffier doit former le prononcé du jugement à mort,</i>	274, 275

T A B L E.

ART. CXCII. <i>Formule de chaque jugement de mort, ou de prison perpétuelle,</i>	ibid.
ART. CXCIII. <i>De ceux que l'on traîne sur la claye au lieu du supplice,</i>	ibid.
ART. CXCIV. <i>De ceux que l'on fait tenailler avec des fers ardents avant l'exécution,</i>	276
ART. CXCV. <i>Formule du jugement par lequel on veut s'assurer d'un homme dangereux, par le moyen de la prison,</i>	ibid.
ART. CXCVI. <i>Des punitions corporelles où les Jugements ne tiennent ni à la mort, ni à la prison perpétuelle;</i>	ibid.
ART. CXCVII & CXCVIII. <i>Formule des Jugements à rendre pour des peines corporelles qui ne vont point à la mort,</i>	277
ART. CXCIX & CC. <i>Du Jugement à rendre pour élargir un Prisonnier,</i>	279
ART. CCI. <i>Formule de la Sentence d'élargissement,</i>	280
ART. CCII & CCIII. <i>De la conservation des procédures criminelles,</i>	281
ART. CCIV. <i>Des fraix de Justice dans les Tribunaux Criminels,</i>	ibid.
ART. CCV. <i>De désintéressement des Juges dans les Jugements qu'ils rendent contre des Criminels,</i>	282
ART. CCVI. <i>De ce que l'on doit faire des biens des Malfaiteurs fugitifs,</i>	283
ART. CCVII, avec les sept Articles suivants. <i>Des effets volés, que l'on aura déposés en Justice,</i>	284, 285, 286, 287,
ART. CCXV, avec les deux Articles suivants. <i>De quelle maniere les Gens de Métier sont obligés de construire ou réparer le Gibet dans les Juridictions Criminées,</i>	288, 289, 290
ART. CCXVIII. <i>Des abus & pratiques insoutenables qui sont en usage dans quelques endroits,</i>	290
ART. CCXIX. <i>Auprès de qui & en quel lieu les Juges doivent demander conseil dans leurs doutes,</i>	291

Autres matières concernant la Justice Criminelle,
à la suite de la Caroline.

<i>Ordinances & Règlements Militaires établis par les premiers</i>	
<i>Chefs des Troupes de la Nation, renfermés en vingt-sept</i>	
<i>Articles,</i>	395
<i>De pouvoir d'ordonner les informations en matière criminelle, & de</i>	
<i>les dresser,</i>	307
<i>De ce qu'il y a à observer pour faire déposer des Témoins d'une au-</i>	
<i>tre Juridiction, contre un Soldat,</i>	308
<i>Formule du Recoulement des Témoins, en François & en Allemand,</i>	
	309
<i>De la Confrontation qui doit être faite des Témoins à l'Accusé,</i>	310
<i>De la délibération des Commissaires, pour procéder à la Question,</i>	
	311
<i>De l'Interrogatoire qui doit être fait ensuite de la Question,</i>	313
<i>De la Ratification de l'avis du crime, tiré par la Question,</i>	314
<i>De l'usage que l'on fait des informations prises par les Commissaires,</i>	
	315
<i>Explication du Conseil de Guerre, & de ses différentes procédures,</i>	
	316
<i>Formule du Conseil de Guerre, telle qu'elle est observée dans les</i>	
<i>Troupes de la Nation,</i>	322

Fin de la Table des Titres.



C O D E